

**ANNEXE C**  
**ADDENDA SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le présent Addenda sur le Traitement des Données à caractère personnel (« **ATD** ») est partie intégrante des Conditions générales d'achat ou de tout autre contrat de BuildingLink.com, SARL (« **BuildingLink** »), et régissant l'utilisation des Services BuildingLink (« **Contrat** » et « **Services** », respectivement) conclu par et entre vous (« **vous** », « **votre** », « **Client** »), et BuildingLink. Le présent ATD définit les conditions qui s'appliquent en ce qui concerne le Traitement des données à caractère personnel (telles que définies ci-dessous) par BuildingLink, au nom du Client, dans le cadre de la prestation des Services BuildingLink au Client en vertu du Contrat.

Tous les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le Contrat.

En utilisant les Services, le Client accepte le présent ATD et vous déclarez et gardez que vous avez toute autorité pour lier le Client au présent ATD. Si vous ne pouvez pas, ou n'acceptez pas, de vous conformer et d'être lié par le présent ATD, ou si vous n'avez pas le pouvoir d'engager le Client ou toute autre entité, veuillez ne pas nous fournir de données à caractère personnel.

## **1. DÉFINITIONS**

**1.1. « Société affiliée »** désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec l'entité concernée. Aux fins de la présente définition, on entend par « contrôle » la propriété ou le contrôle direct ou indirect de plus de 50 % des droits de vote de l'entité concernée.

**1.2. « Société autorisée »** désigne tout(s) Affilié(s) du Client qui (a) est soumis aux Lois et Règlements sur la protection des données, et (b) est autorisé à utiliser les Services conformément au Contrat entre le Client et BuildingLink, mais n'a pas signé son propre Bon de commande avec BuildingLink et n'est pas un « Client » tel que défini en vertu du Contrat.

**1.3. « Utilisateur autorisé »** désigne toute personne autorisée ou autrement permise par le Client à utiliser les Services par l'intermédiaire du compte du Client.

**1.4. « CCPA »** désigne la California Consumer Privacy Act de 2018, Cal. Civ. Code §§ 1798.100 et. Seq, ou, le cas échéant le California Privacy Rights Act (CPRA) (en vigueur à compter du 1er janvier 2023).

**1.5. « Responsable du traitement »** désigne l'entité qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

**1.6. « Données du Client »** désigne ce qui est défini dans le Contrat comme « Données du Client ».

**1.7. « Lois sur la protection des données »** désigne toutes les lois et réglementations applicables relatives au traitement des Données à caractère personnel, y compris la Directive sur la protection des données personnelles de l'UE 95/46/CE, la Directive sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) et le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE (2016/679/CE), y compris toutes les lois et réglementations qui les mettent en œuvre ou qui en découlent, ainsi que toute modification ou remise en vigueur de ces lois et réglementations. Les termes « Responsable du traitement », « Données à caractère personnel », « Traitement », « Sous-traitant » et « Autorité de contrôle » ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

**1.8. « Personne concernée »** désigne une personne physique identifiée ou identifiable; est considérée comme personne physique identifiable toute personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'état physique, physiologique, psychique, l'identité génétique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

**1.9. « RGPD »** désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).

**1.10. « Politique de sécurité de l'information »** désigne la documentation relative à la sécurité applicable aux Services achetés par le Client, telle que mise à jour de temps à autre, et mise raisonnablement à la disposition du Client par BuildingLink.

**1.11. « Données à caractère personnel »** ou « **Renseignements personnels** » désigne les informations qui identifient, se rapportent, décrivent, peuvent être associées ou pourraient raisonnablement être liées, directement ou indirectement, à une personne concernée ou à un ménage particulier, et qui sont incluses dans les Données du Client traitées par BuildingLink pour le compte du Client en vertu du Contrat.

**1.12. « Violation de Données à caractère personnel »** désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou accidentelle, aussi bien que l'accès, à des Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière par BuildingLink pour le compte du Client en vertu du Contrat.

**1.13.** « **Personnel** » désigne les personnes autorisées par BuildingLink à Traiter les Données à caractère personnel du Client.

**1.14.** « **Traiter** » ou « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

**1.15.** « **Sous-traitant** » désigne l'entité qui traite les données à caractère personnel pour le Responsable du traitement.

**1.16.** « **Données sensibles** » désigne les Données à caractère personnel protégées par une législation spéciale et nécessitant un traitement unique, telles que les « catégories spéciales de données », les « Données sensibles » ou d'autres termes matériellement similaires en vertu des lois sur la protection des données en vigueur, qui peuvent inclure l'un des éléments suivants : (a) numéro d'assurance sociale, numéro de fichier d'impôt, numéro de passeport, numéro de permis de conduire ou identifiant similaire (ou toute partie de celui-ci); (b) numéro de carte de crédit ou de débit; (c) informations financières, de crédit, génétiques, biométriques ou de santé; (d) des informations révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance à un syndicat, des données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions; et/ou (e) des mots de passe de compte sous une forme non hachée.

**1.17.** « **Clauses contractuelles types** » désigne les clauses contractuelles types de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021.

**1.18.** « **Sous-traitant secondaire** » désigne tout prestataire de services tiers engagé par BuildingLink qui Traite des Données à caractère personnel selon les instructions ou sous la supervision de BuildingLink.

**1.19.** « **RGPD britannique** » désigne la Loi sur la protection des données de 2018, ainsi que le **RGPD**, tel qu'il fait partie du droit de l'Angleterre et du pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du Nord, en vertu de l'article 3 de la loi sur l'Union européenne (retrait) de 2018 et tel que modifié par le Règlement de 2019 sur la protection des données, la vie privée et les communications électroniques (modifications, etc.) (sortie de l'UE) (SI 2019/419).

## **2. TRAITEMENT DES DONNÉES**

**2.1. Champ d'application et rôles.** Le présent ATD s'applique lorsque des Données à caractère personnel sont Traitées par BuildingLink strictement pour le compte du Client, en vertu de la prestation des Services par BuildingLink. Dans ce contexte et aux fins du RGPD ou de toute loi similaire sur la protection des données, le Client est le Responsable du traitement des Données et BuildingLink est le Sous-traitant des données; et aux fins du CCPA (dans la mesure où il est applicable), le Client est l'Entreprise et BuildingLink est le Prestataire de services.

**2.2. Objet, durée, nature et finalité du traitement.** BuildingLink Traite les Données à caractère personnel du Client en vertu de la prestation des Services, conformément aux spécifications et pour la durée prévue par le Contrat.

**2.3. Type de Données à caractère personnel et Catégories de personnes concernées.** Le Client et les Utilisateurs autorisés déterminent le type et la nature des Données à caractère personnel (le cas échéant) saisies dans et par l'entremise des Services BuildingLink. BuildingLink n'a aucun contrôle sur l'identité des personnes concernées dont les Données à caractère personnel sont Traitées au nom du Client, ni sur les types de Données à caractère personnel Traitées.

**2.4. Traitement des Données à caractère personnel par le Client; Instructions.** En vertu de son utilisation des Services, le Client ne soumettra ou ne fera Traiter d'une autre manière les Données à caractère personnel que conformément aux exigences des Lois sur la protection des données. BuildingLink ne Traitera les Données à caractère personnel que pour le compte du Client et conformément à ses instructions raisonnables. Le Client donne demande à BuildingLink de Traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes : (i) Traitement lié aux Services conformément au Contrat; (ii) Traitement pour se conformer à d'autres instructions raisonnables fournies par le Client lorsque ces instructions sont conformes au Contrat; (iii) rendre les Données à caractère personnel entièrement et irrévocablement anonymes et non personnelles, conformément aux normes applicables reconnues par les Lois sur la protection des données et les orientations émises en vertu de celles-ci; et (iv) le Traitement requis par toute loi applicable à laquelle BuildingLink est soumise, et/ou requis par un tribunal compétent ou toute autre autorité gouvernementale ou semi-gouvernementale compétente, à condition que BuildingLink informe le Client de l'exigence légale avant le Traitement, à moins que cette loi ou exigence ne l'interdise. Pour éviter toute ambiguïté, les instructions du Client concernant le Traitement des Données à caractère personnel doivent être conformes aux lois sur la protection des données. Le Client est seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des Données à caractère personnel et des moyens par lesquels il les a obtenues. Sans limitation, le Client fournira tous les avis nécessaires aux Personnes concernées, y compris une description des Services, et obtiendra toutes les autorisations et tous les consentements nécessaires, ou d'autres motifs légaux applicables pour le Traitement des Données à caractère personnel conformément au présent ATD, et indemnisera, défendra et dégage de toute responsabilité toute réclamation, tout dommage ou toute amende à l'encontre de BuildingLink découlant de tout manquement à l'acquisition ou à l'utilisation des Données à caractère personnel avec un consentement légal ou un objectif commercial légitime, ou en violation de toute exigence légale en matière de protection des données. BuildingLink informera le

Client si, de l'avis de BuildingLink, une instruction enfreint une disposition de la loi sur la protection des données et ne sera pas tenu de suivre cette instruction, jusqu'à ce que la question soit résolue de bonne foi entre les parties.

Dans la mesure où BuildingLink ne peut pas se conformer à une instruction du Client, (i) BuildingLink informera rapidement le Client, en fournissant les détails pertinents du problème, (ii) BuildingLink peut, sans aucune forme de responsabilité envers le Client, cesser temporairement tout Traitement des Données à caractère personnel concernées (autre que le stockage sécurisé de ces données) et/ou suspendre l'accès au compte du Client, et (iii) si les parties ne se mettent pas d'accord sur une résolution du problème en question et sur les coûts y afférents, le Client peut, comme seul recours, résilier le Contrat et le présent ATD en ce qui concerne le Traitement concerné. Le Client n'aura plus aucune réclamation à l'encontre de BuildingLink (y compris, sans s'y limiter, la demande de remboursement des Services) suite à la résiliation du Contrat et de l'ATD telle que décrite dans ce paragraphe.

### 3. ASSISTANCE

Compte tenu de la nature du Traitement, BuildingLink assistera raisonnablement le Client par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour l'accomplissement de l'obligation du Client de répondre aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées en vertu du RGPD ou d'autres Lois sur la protection des données, de demander l'accès, la rectification ou la suppression des Données à caractère personnel, de restreindre ou de s'opposer au traitement ultérieur de ces données, de recevoir une copie mobile de celles-ci, ou de demander à ne pas être soumis à une prise de décision individuelle automatisée. De plus, BuildingLink aidera raisonnablement le Client, à sa demande, à assurer le respect de ses obligations en matière de sécurité du Traitement, d'avis en cas d'une violation de Données à caractère personnel aux autorités de contrôle et aux Personnes concernées, d'évaluation de l'impact sur la protection des données et de consultation préalable des autorités de contrôle par le Client, dans la mesure où cela concerne le Traitement des Données à caractère personnel par BuildingLink en vertu du présent RGPD, et dans la mesure où le Client n'a pas autrement accès aux informations pertinentes, et que ces informations sont à la disposition de BuildingLink. À l'exception des coûts négligeables, le Client remboursera rapidement à BuildingLink les coûts et dépenses encourus par BuildingLink dans le cadre de l'assistance fournie au Client en vertu du présent ATD.

### 4. PERSONNEL BUILDINGLINK

**4.1. Limitation de l'accès.** BuildingLink veillera à ce que l'accès de BuildingLink aux Données à caractère personnel soit limité aux membres du Personnel qui ont besoin de cet accès pour exécuter le Contrat.

**4.2. Confidentialité.** BuildingLink imposera des obligations contractuelles appropriées à son Personnel chargé du Traitement des Données à caractère personnel, y compris des obligations pertinentes en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données. BuildingLink veillera à ce que son Personnel chargé du Traitement des Données à caractère personnel soit informé de la nature confidentielle des Données à caractère personnel, reçoive une formation appropriée sur ses responsabilités et signe des accords de confidentialité écrits. BuildingLink veillera à ce que ces accords de confidentialité survivent à la cessation de l'emploi ou de l'engagement de son Personnel.

### 5. SOUS-TRAITANTS SECONDAIRES

**5.1.** BuildingLink peut faire appel à des Sous-traitants secondaires pour Traiter les Données à caractère personnel au nom du Client. Par les présentes, le Client donne à BuildingLink l'autorisation générale d'impliquer les Sous-traitants secondaires énumérés à l'adresse <https://www.buildinglink.com/sub-processors/>. Tous les Sous-traitants secondaires ont conclu avec BuildingLink des accords écrits qui les lient par des obligations en matière de protection des données substantiellement similaires à celles prévues par le présent ATD. Si un Sous-traitant secondaire ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données dans le cadre du Traitement des Données à caractère personnel en vertu du présent ATD, BuildingLink demeurera entièrement responsable de l'exécution des obligations de ce Sous-traitant secondaire, et ce envers le Client.

**5.2.** BuildingLink peut faire appel à un nouveau Sous-traitant secondaire (« Nouveau sous-traitant secondaire ») pour Traiter les Données à caractère personnel au nom du Client. BuildingLink avisera tout Nouveau sous-traitant secondaire avant de l'autoriser à Traiter des Données à caractère personnel en vertu de la prestation des Services. Le Client peut s'opposer au Traitement des Données à caractère personnel du Client par le Nouveau sous-traitant secondaire, pour des motifs raisonnables et expliqués, en fournissant une objection écrite à [privacy@buildinglink.com](mailto:privacy@buildinglink.com) dans les 15 jours ouvrables suivant l'avis écrit de BuildingLink au Client quant à l'engagement prévu avec le Nouveau sous-traitant secondaire. Si le Client envoie à BuildingLink une objection écrite dans les délais, les parties s'efforceront en toute bonne foi de résoudre l'objection du Client. En l'absence de résolution, BuildingLink fera des efforts commercialement raisonnables pour fournir au Client le même niveau de service, sans utiliser le Nouveau sous-traitant secondaire pour Traiter les Données à caractère personnel du Client.

### 6. TRANSFERT TRANSFRONTALIERS DE DONNÉES

**6.1. Transferts depuis l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni vers des pays offrant un niveau adéquat de protection des données.** Les Données à caractère personnel peuvent être transférées depuis les États membres de l'UE, les trois pays membres de l'EEE (Norvège, Liechtenstein et Islande) (collectivement, l'« EEE »), la Suisse et le Royaume-Uni (« RU ») vers des pays qui offrent un niveau adéquat de protection des données en vertu ou conformément aux décisions d'adéquation publiées par les autorités compétentes en matière de protection des données de l'EEE, de l'Union européenne, des États membres ou de la

Commission européenne, ou de la Suisse ou du Royaume-Uni, le cas échéant (« **Décisions d'adéquation** »), selon le cas, sans qu'aucune autre garantie ne soit nécessaire.

**6.2. Transferts vers d'autres pays.** Si le Traitement des Données à caractère personnel par BuildingLink comprend des transferts (soit directement, soit par l'entremise d'un transfert ultérieur) depuis l'EEE (« **Transfert EEE** »), la Suisse (« **Transfert suisse** ») et/ou le Royaume-Uni (« **Transfert britannique** ») vers d'autres pays qui n'ont pas fait l'objet d'une Décision d'adéquation pertinente (« **Transfert transfrontalier** »), et que de tels transferts ne sont pas effectués par le biais d'un autre mécanisme de conformité reconnu pouvant être adopté par BuildingLink pour le transfert légal de Données à caractère personnel (tel que défini dans le RGPD) à l'extérieur de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni, selon le cas, alors (i) les conditions énoncées dans la partie 1 de l'**Annexe 1** (Transferts transfrontaliers au sein de l'EEE) s'appliqueront à tout Transfert au sein de l'EEE; (ii) les conditions énoncées dans la partie 2 de l'**Annexe 1** (Transferts transfrontaliers au Royaume-Uni) s'appliqueront à tout Transfert au Royaume-Uni; et (iii) les conditions énoncées dans la partie 3 de l'**Annexe 1** (Transferts transfrontaliers suisses) s'appliqueront à tout Transfert suisse de ce type.

## 7. SÉCURITÉ

**7.1. Contrôles.** BuildingLink mettra en œuvre et maintiendra des mesures de protection administratives, physiques et techniques conçues pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données à caractère personnel du Client, conformément à la politique de BuildingLink en matière de sécurité de l'information. BuildingLink contrôle régulièrement le respect de ces mesures de protection. BuildingLink ne réduira pas sensiblement la sécurité globale des Services pendant la durée du Contrat.

**7.2. Politiques, certifications et rapports d'audit.** BuildingLink fait appel à des auditeurs externes pour vérifier l'adéquation de ses mesures de sécurité. Les contrôles internes des Services sont soumis à des tests périodiques par ces auditeurs et sont basés sur le rapport SOC2 (Statement on Standards for Attestation Engagements - SSAE) n° 18 Service Organisation Control. Sur demande écrite du Client, à des intervalles raisonnables et sous réserve des limites de confidentialité, BuildingLink mettra à la disposition du Client qui n'est pas un concurrent de BuildingLink (ou d'un auditeur tiers agissant pour le compte du Client, qui n'est pas un concurrent de BuildingLink et sous réserve de la signature par l'auditeur de l'accord de non-divulgaration de BuildingLink), la version la plus récente des rapports d'audit ou de certification de sécurité de tiers généralement mis à la disposition des Clients de BuildingLink.

## 8. GESTION ET AVIS DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**8.1.** BuildingLink maintiendra des politiques et procédures de gestion des incidents de sécurité et, dans la mesure requise par les lois applicables en matière de protection des données, informera le Client sans délai excessif (dans la mesure du possible compte tenu des circonstances, mais au plus tard dans les 48 heures) après avoir pris connaissance d'une Violation de Données à caractère personnel affectant les Données à caractère personnel du Client traitées en vertu des présentes par BuildingLink ou l'un des Sous-traitants secondaires de BuildingLink. L'avis de BuildingLink devra au moins (a) décrire la nature de la Violation de Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés; (b) communiquer le nom et les coordonnées d'une personne responsable désignée au sein de l'équipe de protection des données de BuildingLink, qui sera disponible pour fournir toute information supplémentaire disponible sur la Violation de Données à caractère personnel; (c) décrire les conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel; (d) décrire les mesures prises ou proposées par BuildingLink pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les effets négatifs éventuels. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir les informations en même temps, les informations peuvent être fournies progressivement, sans retard injustifié.

## 9. AUDIT ET DÉMONSTRATION DE CONFORMITÉ

**9.1.** BuildingLink mettra à la disposition du Client, suite à une demande écrite raisonnable de ce dernier, toutes les informations nécessaires pour que le Client puisse démontrer qu'il respecte les obligations prévues à l'article 28 du RGPD en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel en vertu du présent ATD par BuildingLink et ses Sous-traitants secondaires. Ces informations ne seront utilisées par le Client que pour évaluer le respect des obligations susmentionnées et ne pourront être divulguées à un tiers sans l'accord écrit préalable de BuildingLink. Dès que l'objectif de ces informations aura été atteint, le Client éliminera définitivement toutes les copies de ces informations.

**9.2.** BuildingLink autorisera les audits, y compris les inspections, effectués par le Client ou par un auditeur de bonne réputation mandaté par le Client (qui ne sont pas des concurrents de BuildingLink ni affiliés à un tel concurrent), et y contribuera, afin d'évaluer le respect par BuildingLink des obligations qui lui incombent en vertu du présent ATD BuildingLink peut satisfaire à l'obligation d'audit prévue par le présent article en fournissant au Client des attestations, des certifications et des résumés de rapports d'audit réalisés par des auditeurs tiers accrédités. Les audits réalisés par le Client sont soumis aux conditions suivantes : (i) l'audit sera planifié par écrit avec BuildingLink, au moins 45 jours à l'avance, et ne sera pas effectué plus d'une fois par an (à l'exception d'un audit faisant suite à une Violation de Données à caractère personnel); (ii) l'auditeur signera un engagement de non-divulgaration et de non-concurrence à l'égard de BuildingLink; (iii) l'auditeur n'aura pas accès aux données des non-clients; (iv) le Client s'assurera que l'audit n'interfère pas ou n'endommage pas les activités commerciales et les systèmes d'information et de réseau de BuildingLink; (v) le Client assumera tous les coûts et la responsabilité de l'audit; (vi) aucun audit ne comprendra l'accès au réseau de BuildingLink et/ou aux réseaux comprenant les données des clients de BuildingLink. (vii) le Client ne recevra que le rapport de l'auditeur, sans les « données brutes » de BuildingLink, conservera les résultats de l'audit dans la plus stricte

confidentialité et les utilisera uniquement aux fins spécifiques de l'audit prévu par la présente section; (viii) à la demande de BuildingLink, le Client lui fournira une copie du rapport de l'auditeur; et (ix) dès que l'objectif de l'audit sera atteint, le Client éliminera définitivement le rapport de l'audit.

## **10. RETOUR OU SUPPRESSION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Dans les 30 jours suivant la demande écrite du Client après la résiliation ou l'expiration du Contrat, BuildingLink supprimera toutes les Données du Client en sa possession ou sous son contrôle. Cette exigence ne s'applique pas dans la mesure où BuildingLink est tenu par la loi de conserver tout ou une partie des Données du Client, ni aux Données du Client qu'il a archivées sur des systèmes de sauvegarde (par exemple, sous la forme de journaux d'audit), Données du Client que BuildingLink isolera et protégera en toute sécurité contre tout Traitement ultérieur, sauf dans la mesure où la loi applicable l'exige.

## **11. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

Les parties tenteront de bonne foi de résoudre tout différend lié au présent ATD, et cela en tant que condition préalable avant d'entamer une procédure judiciaire, d'abord par des communications directes entre les personnes chargées de l'administration du présent ATD et ensuite par des négociations entre les cadres ayant le pouvoir de régler le différend. Chaque partie peut aviser l'autre partie par écrit quant à tout différend qui n'a pas été résolu dans le cours normal des affaires. Dans les cinq jours ouvrables suivant la remise de l'avis, la partie destinataire soumettra à l'autre partie une réponse écrite. L'avis et la réponse comprendront un exposé de la position de chaque partie et un résumé des arguments soutenant cette position, ainsi que le nom et le titre du cadre qui représentera cette partie. Dans les cinq jours ouvrables suivant la remise de l'avis de la partie contestante, les dirigeants des deux parties se rencontreront à un moment et en un lieu mutuellement acceptable, y compris par téléphone, et par la suite aussi souvent qu'ils le jugeront raisonnablement nécessaire, afin de résoudre le différend. Toutes les demandes raisonnables d'information adressées par une partie à l'autre seront honorées. Toutes les négociations menées en vertu de la présente clause sont confidentielles et seront traitées comme des négociations de compromis et de règlement aux fins des règles de preuve applicables.

Si des différends demeurent non résolus après des tentatives de résolution, faites de bonne foi, et en respectant la procédure décrite dans les présentes, les parties soumettront tous les différends conformément aux dispositions relatives à la Résolution des différends du Contrat

## **12. DURÉE**

Le présent ATD entrera en vigueur et deviendra juridiquement contraignant à la première des dates suivantes : (i) la date de sa signature, (ii) la date d'entrée en vigueur du Contrat auquel il se rapporte, ou (iii) le début du Traitement des Données à caractère personnel par BuildingLink pour le compte du Client; il se poursuivra jusqu'à l'expiration du Contrat ou jusqu'à sa résiliation.

## **13. AFFILIÉS AUTORISÉS**

**13.1. Relation contractuelle.** Les parties reconnaissent et conviennent qu'en exécutant l'ATD, le Client conclut l'ATD en son nom propre et, le cas échéant, au nom et pour le compte de ses Affiliés autorisés, auquel cas chaque Affilié autorisé accepte d'être lié par les obligations du Client en vertu du présent ATD, si et dans la mesure où le Client traite des Données à caractère personnel pour le compte de ces Affiliés autorisés, les qualifiant ainsi de « Responsable du traitement ». Tout accès aux Services et toute utilisation de ceux-ci par les Affiliés autorisés doivent être conformes aux termes et conditions du Contrat et du présent ATD et toute violation des termes et conditions qui y figurent par un Affilié autorisé sera considérée comme une violation par le Client.

**13.2. Communication.** Le Client demeure responsable de la coordination de toutes les communications avec BuildingLink en vertu du Contrat et du présent ATD et est habilité à effectuer et à recevoir toute communication relative au présent ATD au nom de ses Affiliés autorisés.

## **14. MODIFICATIONS**

Chaque partie peut, moyennant un préavis écrit d'au moins 45 jours à l'autre partie, demander par écrit des modifications au présent ATD si elles sont nécessaires à la suite d'un changement ou d'une décision d'une autorité compétente en vertu d'une Loi sur la protection des données, afin que le Traitement des Données à caractère personnel du Client puisse être effectué (ou se poursuivre) sans enfreindre cette Loi sur la protection des données. Suite à cette notification : (a) BuildingLink fera des efforts commercialement raisonnables pour répondre à la modification demandée par le Client ou que BuildingLink estimera nécessaire; et (b) le Client ne refusera pas ou ne retardera pas de manière déraisonnable l'acceptation de toute modification consécutive du présent ATD, proposée par BuildingLink, pour protéger BuildingLink contre des risques supplémentaires ou pour indemniser et dédommager BuildingLink pour toutes les étapes et tous les coûts supplémentaires liés aux modifications apportées au présent ATD à la demande du Client. Les parties discuteront rapidement des modifications proposées et négocieront de bonne foi en vue de convenir et de mettre en œuvre ces modifications ou d'autres modifications destinées à répondre aux exigences identifiées dans l'avis du Client ou de BuildingLink dès que cela sera raisonnablement possible. Si les parties ne parviennent pas à un tel accord dans les 30 jours suivant cet avis, le Client ou BuildingLink pourra, par avis écrit à l'autre partie, avec effet immédiat, résilier le Contrat dans la mesure où il concerne les Services qui sont affectés par les variations proposées (ou l'absence de variations). Le Client n'aura plus aucun droit à l'encontre de BuildingLink (y compris, mais sans s'y limiter, la demande de remboursement) suite à la résiliation du Contrat et de l'ATD tel que décrit dans le présent article.

## **15. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

**15.1.** La responsabilité de chaque partie et de toutes ses Sociétés affiliées, prise dans son ensemble, découlant de ou liée à cet ATD et à tous les ATD conclus entre les Sociétés affiliées autorisées du Client et BuildingLink, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou fondée sur toute autre théorie de la responsabilité, est soumise à l'article « Limitation de la responsabilité » du Contrat, et toute référence dans cette section à la responsabilité d'une partie signifie la responsabilité globale de cette partie et de toutes ses Sociétés affiliées en vertu du Contrat et de tous les ATD pris dans leur ensemble.

**15.2.** Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité totale de BuildingLink et de ses Sociétés affiliées pour toutes les réclamations du Client et de l'ensemble de ses Affiliés autorisés et représentants du Client découlant de ou liés au Contrat et à chaque ATD ou s'y rapportant s'applique globalement à toutes les réclamations en vertu du Contrat et de tous les ATD établis en vertu du présent Contrat, y compris par le Client et ses Affiliés autorisés et représentants du Client, et, en particulier, ne doit pas être interprétée comme s'appliquant individuellement et séparément au Client et/ou à tout Affilié autorisé qui est une partie contractuelle à l'un de ces ATD.

**15.3.** Pour éviter toute ambiguïté, toute référence à l'ATD dans le présent ATD signifie le présent ATD, y compris ses annexes et ses appendices.

## **16. CONFLIT**

**16.1.** En cas de conflit ou d'incohérence entre certaines dispositions du présent ATD et les dispositions du Contrat, les dispositions du présent ATD prévaudront sur les dispositions contradictoires du Contrat uniquement en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel.

**16.2.** En cas de conflit entre certaines dispositions du présent ATD et de l'une de ses Annexes et les Clauses contractuelles types, ces dernières prévalent.

## ANNEXE 1 – TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

### **PARTIE 1 - Transferts transfrontaliers au sein de l'EEE**

1. Les parties conviennent que les termes des Clauses contractuelles types sont incorporées aux présentes par référence et s'appliquent à un transfert au sein de l'EEE.
2. Le Module deux (du Responsable du traitement au Sous-traitant) des Clauses contractuelles types s'applique lorsque le transfert EEE est effectué par le Client en tant que Responsable du traitement des Données à caractère personnel et par BuildingLink en tant que Sous-traitant des Données à caractère personnel.
3. Le Module trois (Sous-traitant à Sous-traitant) des Clauses contractuelles types s'applique lorsque le transfert EEE est effectué par le Client en tant que Sous-traitant des Données à caractère personnel et que BuildingLink est un Sous-traitant secondaire des Données à caractère personnel.
4. L'article 7 des Clauses contractuelles types (clause d'amarrage) ne s'applique pas.
5. Option 2 : L'AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE prévue à l'article 9 des Clauses contractuelles types s'applique, et la méthode de désignation et le délai d'avis préalable des changements de Sous-traitant secondaire sont ceux prévus à l'article 5.2 de l'ATD.
6. L'article 11 des Clauses contractuelles types, la formulation facultative ne s'applique pas.
7. Conformément à l'article 17 des Clauses contractuelles types, l'option 1 s'applique, et les parties conviennent que les Clauses contractuelles types sont régies par les lois de la République d'Irlande.
8. À l'article 18 18(b) des Clauses contractuelles types, les litiges seront résolus devant les tribunaux de la République d'Irlande.
9. L'annexe I.A des Clauses contractuelles types est complétée comme suit :

Exportateur de données : Client.

Coordonnées : Comme indiqué dans le Contrat.

Rôle de l'Exportateur de données :

Module Deux : L'Exportateur de données est un Responsable du traitement.

Module Trois : L'exportateur de données est un Sous-traitant de données.

Signature et date : En concluant le Contrat et l'ATD, l'Exportateur de données est réputé avoir signé les présentes Clauses contractuelles types, y compris leurs annexes, à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Importateur de données : BuildingLink.

Coordonnées : Comme indiqué dans le Contrat.

Rôle de l'Importateur de données :

Module Deux : L'Importateur de données est un Responsable du traitement.

Module Trois : L'Importateur de données est un Sous-traitant secondaire de données.

Signature et date : En concluant le Contrat et l'ATD, l'Importateur de données est réputé avoir signé les présentes Clauses contractuelles types, y compris leurs annexes, à la date d'entrée en vigueur du Contrat.
10. L'annexe I.B des Clauses contractuelles types est complétée comme suit :

Les catégories de données à caractère personnel et les personnes concernées sont décrites aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de l'ATD..

Les Parties transfèrent des Données sensibles dans des circonstances limitées lorsque le Client utilise le produit KeyLink ou la fonction TimeTracker.

La fréquence du transfert est continue pendant toute la durée du Contrat.

La nature et l'objectif du Traitement sont décrits aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de l'ATD.

Les Données à caractère personnel sont conservées pendant toute la durée du Contrat, sauf disposition contraire du Contrat et/ou de l'ATD.

En ce qui concerne les transferts aux Sous-traitants secondaires, l'objet, la nature et la durée du traitement sont définis à l'article 5 de l'ATD.

11. L'annexe I.C des Clauses contractuelles types est complétée comme suit :

L'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 13 est l'autorité de contrôle de l'État membre visé à l'article 7 ci-dessus.

12. Les articles 7 et 8 du présent ATD constituent l'annexe II des Clauses contractuelles types.

13. En cas de conflit entre les Clauses contractuelles types et toute autre disposition du présent ATD ou du Contrat, les dispositions des Clauses contractuelles types prévalent.

## **PARTIE 2 - Transferts transfrontaliers au Royaume-Uni**

**Tableau 1: Les Parties:** comme indiqué à l'article 9 de la partie 1 de la présente annexe 1.

**Tableau 2: CCT, modules et clauses sélectionnées:** comme indiqué dans la partie 1 de la présente annexe 1.

**Tableau 3: Informations sur les annexes :** désigne les informations qui doivent être fournies pour les modules sélectionnés, conformément à l'annexe des Clauses contractuelles types (autres que les Parties), et qui figurent dans la partie 1 de la présente annexe 1.

En entrant dans cette Partie 2:

1. Chaque Partie accepte d'être liée par les termes et conditions énoncés dans la présente partie 2, en échange de quoi l'autre Partie accepte également d'être liée par la présente partie 2.
2. Bien que l'annexe 1A et l'article 7 des Clauses contractuelles types requièrent la signature des Parties, aux fins des transferts britanniques, les Parties peuvent conclure la présente partie 2 d'une manière qui les rende juridiquement contraignantes pour les Parties et permette aux personnes concernées de faire valoir leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la présente partie 2. La conclusion de la présente partie 2 aura le même effet que la signature des Clauses contractuelles types et de toute partie de celles-ci.

Interprétation de la présente Partie 2:

3. Lorsque la présente partie 2 utilise des termes définis dans les Clauses contractuelles types, ceux-ci ont la même signification que dans les Clauses contractuelles types. De plus, les termes suivants ont la signification suivante :

Addenda CCT de l'UE	La ou les versions des Clauses contractuelles types auxquelles la présente partie 2 est annexée, telles qu'elles figurent dans le tableau 2, y compris les informations en annexe.
Informations sur les annexes	Comme indiqué dans le tableau 3.
Garanties appropriées	Le niveau de protection des données à caractère personnel et des droits des personnes concernées, requis par les Lois britanniques sur la protection des données lorsque les Parties effectuent un Transfert du RU en s'appuyant sur des clauses types de protection des données en vertu de l'article 46, paragraphe 2, point d), du RGPD britannique.
Clauses contractuelles types	Tel que défini dans l'ATD.
COI	Le commissaire à l'information.
Partie 2	La présente Partie 2, qui se compose de la présente Partie 2 intégrant l'Addenda CCT de l'UE.
Addenda du RU	Un addenda aux Clauses contractuelles standard publiées par le COI et approuvées par le Parlement britannique.
Lois britanniques sur la protection des données	Toutes les lois relatives à la protection des données, au traitement des données personnelles, à la vie privée



	et/ou aux communications électroniques en vigueur de temps à autre au RU, y compris le RGPD britannique et la Loi sur la protection des données (Data Protection Act) 2018.
RGPD du RU	Comme défini à l'article 3 de la Loi sur la protection des données (Data Protection Act) 2018.
RU	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Transfert du RU	Un transfert couvert par le chapitre V du RGPD britannique.

4. La présente Partie 2 doit toujours être interprétée d'une manière conforme aux Lois britanniques sur la protection des données et de manière à ce qu'elle remplisse l'obligation des Parties de fournir les Garanties appropriées.
5. Si les dispositions incluses dans l'Addenda CCT de l'UE modifient les Clauses contractuelles types d'une manière qui n'est pas autorisée par les Clauses contractuelles types ou la présente Partie 2, ces modifications ne seront pas incorporées dans la présente Partie 2 et la disposition équivalente des Clauses contractuelles types les remplacera.
6. En cas d'incohérence ou de conflit entre les Lois britanniques sur la protection des données et la présente Partie 2, ce sont les Lois britanniques sur la protection des données qui s'appliquent.
7. Si la signification de cette Partie 2 n'est pas claire ou s'il existe plusieurs significations, la signification la plus proche des Lois britanniques sur la protection des données s'applique.
8. Toute référence à la législation (ou à des dispositions spécifiques de la législation) désigne cette législation (ou disposition spécifique) telle qu'elle peut évoluer dans le temps. Cela inclut les cas où cette législation (ou disposition spécifique) a été consolidée, adoptée de nouveau et/ou remplacée après l'entrée en vigueur du présent ATD.

Hiérarchie:

9. Bien que l'article 5 des Clauses contractuelles types stipule que les Clauses contractuelles types prévalent sur tous les accords connexes entre les Parties, les Parties conviennent que, pour un Transfert du RU, la hiérarchie de l'article 10 prévaudra.
10. En cas d'incohérence ou de conflit entre la présente Partie 2 et l'Addenda CCT de l'UE (le cas échéant), la présente Partie 2 prévaut sur l'Addenda CCT de l'UE, sauf si (et dans la mesure où) les dispositions incohérentes ou conflictuelles de l'Addenda CCT de l'UE offrent une meilleure protection aux personnes concernées, auquel cas ces dispositions prévaudront sur les dispositions de la présente partie 2.
11. Lorsque la présente Partie 2 intègre des Addenda CCT de l'UE qui ont été conclus pour protéger les transferts soumis au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, les Parties reconnaissent qu'aucune disposition de la présente Partie 2 n'a d'incidence sur ces Addenda CCT de l'UE.

Incorporation et modification des Clauses contractuelles types:

12. La présente Partie 2 incorpore l'Addenda CCT de l'UE qui est modifié dans la mesure nécessaire afin que :
  - a. ensemble, ils s'appliquent aux transferts de données effectués par l'exportateur de données vers l'importateur de données, dans la mesure où les Lois britanniques sur la protection des données s'appliquent au traitement effectué par l'exportateur de données lors de ce transfert de données, et ils fournissent des Garanties appropriées pour ces transferts de données;
  - b. les articles 9 à 11 l'emportent sur l'article 5 (Hiérarchie) des Clauses contractuelles types; et
  - c. la présente Partie 2 (y compris l'Addenda CCT de l'UE qui y est incorporé) est (1) régie par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles et (2) tout litige en découlant est résolu par les tribunaux de l'Angleterre et du Pays de Galles, dans chaque cas, à moins que les lois et/ou les tribunaux d'Écosse ou d'Irlande du Nord n'aient été expressément choisis par les Parties.
13. À moins que les Parties n'aient convenu d'autres modifications répondant aux exigences de l'article 12, les dispositions de l'article 15 ci-dessous s'appliquent.
14. Les Clauses contractuelles types ne peuvent être modifiées que pour satisfaire aux exigences de l'article 12.

15. Les modifications suivantes sont apportées à l'Addenda CCT de l'UE (aux fins de l'article 12):
- a. Les références aux « Clauses » désignent la présente Partie 2, intégrant l'AddendaCCT de l'UE;
  - b. À l'article 2, supprimer les mots:  

« et, en ce qui concerne les transferts de données des responsables du traitement vers les sous-traitants et/ou des sous-traitants vers les sous-traitants, des Clauses contractuelles types conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 »;
  - c. L'article 6 (Description du ou des transferts) est remplacée par le texte suivant :  

« Les détails du (des) transfert(s), et en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la (les) finalité(s) pour laquelle (lesquelles) elles sont transférées, sont ceux spécifiés à l'annexe I.B lorsque les Lois britanniques sur la protection des données s'appliquent au traitement de l'exportateur de données lors de ce transfert. »;
  - d. Dans la mesure où il est applicable, l'article 8.7(i) du module 1 est remplacé par le texte suivant :  

« c'est vers un pays bénéficiant de règles d'adéquation en vertu de l'article 17A du RGPD britannique qui couvre le transfert ultérieur »;
  - e. L'article 8.8 i) des modules 2 et 3 est remplacée par le texte suivant :  

« le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant de règles d'adéquation conformément à l'article 17A du RGPD britannique qui couvre le transfert ultérieur; »
  - f. Les références au « Règlement (UE) 2016/679 », au « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) » et à « ce Règlement » sont toutes remplacées par « les Lois britanniques sur la protection des données ». Les références à des articles spécifiques du « Règlement (UE) 2016/679 » sont remplacées par l'article ou la section équivalente des Lois britanniques sur la protection des données;
  - g. Les références au Règlement (UE) 2018/1725 sont supprimées;
  - h. Les références à l'« Union européenne », à l'« Union », à l'« UE », à l'« État membre de l'UE », à l'« État membre » et à l'« UE ou l'État membre » sont toutes remplacées par le « RU »;
  - i. Dans la mesure où cela est applicable, la référence à l' « article 12(c)(i) » à l'article 10(b)(i) du Module Un, est remplacée par l' « article 11(c)(i) »;
  - j. L'article 13(a) et la partie C de l'annexe I ne sont pas utilisées;
  - k. Les termes « autorité de contrôle compétente » et « autorité de contrôle » sont tous deux remplacés par « Commissaire à l'information »;
  - l. À l'article 16, le point i) est remplacé par le texte suivant :  

« le secrétaire d'État établit des règlements en vertu de l'article 17A de la Loi sur la protection des données de 2018 qui couvrent le transfert de données à caractère personnel auquel ces articles s'appliquent; »;
  - m. L'article 17 est remplacé par le texte suivant :  

« Les présentes Clauses sont régies par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. »;
  - n. L'article 18 est remplacée par le texte suivant :  

« Tout litige découlant des présentes Clauses sera résolu par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Une personne concernée peut également tenter une action en justice contre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les tribunaux de n'importe quel pays du RU. Les Parties acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux. »; et
  - o. Les notes de bas de page des Clauses contractuelles types ne font pas partie de la présente partie 2, à l'exception des notes de bas de page 8, 9, 10 et 11.

## Modifications de la présente Partie 2

16. Les Parties peuvent convenir de modifier les articles 17 et/ou 18 de la présente Partie 2 afin de se référer aux lois et/ou aux tribunaux d'Écosse ou d'Irlande du Nord.
17. Si les Parties souhaitent modifier le format des informations figurant dans les tableaux 1, 2 ou 3 de la présente Partie 2, elles peuvent le faire en convenant par écrit de la modification, à condition que celle-ci ne réduise pas les Garanties appropriées.
18. De temps à autre, le COI peut publier un Addenda britannique révisé qui :
  - a. apporte des modifications raisonnables et proportionnées à l'Addenda britannique, y compris la correction d'erreurs dans l'Addenda britannique; et/ou
  - b. reflète les modifications apportées aux Lois britanniques sur la protection des données;L'Addenda britannique révisé précisera la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'Addenda britannique et indiquera si les Parties doivent revoir la présente Partie 2, y compris les informations figurant à l'Annexe. La présente Partie 2 est automatiquement modifiée conformément à l'Addenda britannique révisé à compter de la date d'entrée en vigueur spécifiée.
19. Si le COI publie un Addenda britannique révisé en vertu de l'article 18, l'une ou l'autre des Parties aura, en conséquence directe des modifications apportées à l'Addenda britannique, une augmentation substantielle, disproportionnée et démontrable de :
  - a. ses coûts directs d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Partie 2; et/ou
  - b. le risque qu'il encourt en vertu de la présente Partie 2,et que, dans les deux cas, elle a d'abord pris des mesures raisonnables pour réduire ces coûts ou ces risques afin qu'ils ne soient pas substantiels et disproportionnés, cette partie peut mettre fin à la présente Partie 2 à l'issue d'une période de préavis raisonnable, en avisant par écrit cette période à l'autre Partie avant la date d'entrée en vigueur de l'Addenda britannique révisé.
20. Les Parties n'ont pas besoin du consentement d'un tiers pour apporter des modifications à la présente Partie 2, mais toute modification doit être effectuée conformément à ses dispositions.

## PARTIE 3 - Transferts transfrontaliers suisses

Les Parties conviennent que les Clauses contractuelles types telles que détaillées dans la Partie 1 de la présente Annexe 1, seront ajustées comme indiqué ci-dessous lorsque la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (la « **LPD** », et telle que révisée au 25 septembre 2020, la « **LPD révisée** ») s'applique aux Transferts suisses :

1. Les références aux Clauses contractuelles types désignent les Clauses contractuelles types telles que modifiées par la présente Partie 3;
2. Le Préposé fédéral suisse à la protection des données et à la transparence (« **FPD** ») est la seule Autorité de contrôle pour les Transferts suisses exclusivement soumis au LPD;
3. Les termes « Règlement général sur la protection des données » ou « Règlement (UE) 2016/679 » tels qu'utilisés dans les Clauses contractuelles types doivent être interprétés comme incluant le LPD en ce qui concerne les Transferts suisses.
4. Les références au Règlement (UE) 2018/1725 sont supprimées.
5. Les Transferts suisses soumis à la fois au LPD et au RGPD sont traités par l'Autorité de contrôle de l'UE mentionnée dans la Partie 1 de la présente Annexe 1;
6. Les références à l'« Union », à l'« UE » et à l'« État membre de l'UE » ne doivent pas être interprétées de manière à exclure les personnes concernées en Suisse de la possibilité d'exercer leurs droits dans leur lieu de résidence habituelle (Suisse) conformément à l'article 18(c) des Clauses contractuelles types;
7. Lorsque les Transferts suisses sont exclusivement soumis au LPD, toutes les références au RGPD dans les Clauses contractuelles types s'entendent comme des références au RGPD;

8. Lorsque les Transferts suisses sont soumis à la fois à la LPD et au RGPD de l'UE, toutes les références au RGPD dans les Clauses contractuelles types doivent être comprises comme des références à la LPD dans la mesure où les Transferts suisses sont soumis au LPD;
9. Les CCT suisses protègent également les Données à caractère personnel des personnes morales jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPD révisée.